

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS404/1
G/L/915
G/ADP/D81/1
4 février 2010
(10-0594)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM

Demande de consultations présentée par le Viet Nam

La communication ci-après, datée du 1^{er} février 2010 et adressée par la délégation du Viet Nam à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Sur ordre des autorités de mon pays, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis, conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des questions indiquées ci-après:

1) Les déterminations suivantes du Département du commerce des États-Unis (USDOC), visant *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance du Viet Nam*, affaire n° A-552-801:

- a) *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals du premier réexamen administratif du droit antidumping*, 72 FR 52052 (12 septembre 2007) ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à cette détermination, le "Mémorandum sur la décision" dans ce réexamen où sont analysées les questions soulevées dans ce réexamen, et qui confirme que l'USDOC a appliqué la "réduction à zéro" dans ce réexamen et rejette spécifiquement la pertinence des précédents établis par l'Organe d'appel de l'OMC en ce qui concerne les réexamens administratifs effectués par l'USDOC, et tous éléments démontrant que la réduction à zéro a été utilisée pour le calcul des marges de dumping;
- b) *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals et annulation partielle finale du réexamen administratif du droit antidumping*, 73 FR 52273 (9 septembre 2008) ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à cette détermination, le "Mémorandum sur la décision" dans ce réexamen, et tous éléments démontrant que la réduction à zéro a été utilisée pour le calcul des marges de dumping;

- c) *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals du deuxième réexamen lié à de nouveaux exportateurs*, 74 FR 24796 (26 mai 2009) ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à cette détermination, le "Mémoire sur la décision" dans ce réexamen, et tous éléments démontrant que la réduction à zéro a été utilisée pour le calcul des marges de dumping;
 - d) *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals et annulation partielle finale du réexamen administratif du droit antidumping*, 74 FR 47191 (15 septembre 2009) ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à cette détermination, le "Mémoire sur la décision" dans ce réexamen, et tous éléments démontrant que la réduction à zéro a été utilisée pour le calcul des marges de dumping;
 - e) Résultats préliminaires et finals de tous réexamens administratifs ou autres concernant *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam*, publiés au Federal Register après la date de la présente demande de consultations, y compris des réexamens au titre de l'article 751 c) de la Loi douanière de 1930, ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à cette détermination, le "Mémoire sur la décision" dans ce réexamen, et tous éléments démontrant que la réduction à zéro a été utilisée pour le calcul des marges de dumping; et
 - f) Toutes modifications des résultats finals de tous réexamens administratifs concernant *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam* publiées conformément à un renvoi du Tribunal du commerce international des États-Unis, ainsi que tout avis du tribunal relatif à l'issue du renvoi, toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à cette détermination sur renvoi, tous arguments présentés ultérieurement au tribunal concernant la détermination sur renvoi, et tous éléments relatifs à la détermination sur renvoi démontrant que la réduction à zéro a été utilisée pour le calcul des marges de dumping.
- 2) Toutes actions entreprises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("USCBP") pour recouvrer des droits antidumping définitifs aux taux d'imposition des droits établis dans le cadre des réexamens périodiques visés au paragraphe précédent, y compris par la publication d'instructions et d'avis de l'USCBP concernant les liquidations.
- 3) Les lois et réglementations et les procédures, pratiques et méthodes administratives des États-Unis ci-après:
- la Loi douanière de 1930, modifiée, (la "Loi"), en particulier les articles 736, 751, 771(35) A) et B), et l'article 777A c) et d);
 - l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316, volume I;

- le règlement d'application de l'USDOC codifié dans le Titre 19 du United States Code of Federal Regulations, 19 CFR article 351, en particulier l'article 351.212 b) et l'article 351.414 c), et e);
- le Manuel antidumping de l'Administration des importations (édition de 1997), y compris le ou les programmes informatiques qui y sont mentionnés;
- les procédures et la méthode générales utilisées par les États-Unis pour déterminer les marges de dumping dans les réexamens administratifs, en application desquelles l'USDOC, lorsqu'il compare la valeur normale moyenne pondérée et le prix de transactions à l'exportation prises individuellement, traite comme étant égaux à zéro les résultats négatifs des comparaisons intermédiaires (c'est-à-dire les situations dans lesquelles le prix à l'exportation pris individuellement est plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée). Une telle méthode est habituellement désignée par les expressions "réduction à zéro simple" et/ou "procédures de réduction à zéro" des États-Unis.

2. Le Viet Nam estime que les lois et réglementations et les procédures, pratiques et méthodes administratives indiquées ci-dessus sont, en tant que telles et telles qu'appliquées dans les déterminations susmentionnées, incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC") et les Accords qui y sont annexés. Les dispositions avec lesquelles ces mesures s'avèrent être incompatibles comprennent, mais pas exclusivement, les suivantes:

- les articles I^{er}, II, VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;
- les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 6.8, 6.10, 9.1, 9.3, 9.4, 11.2, 11.3, 18.1 et 18.4 et l'Annexe II de l'Accord antidumping;
- l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC; et
- le Protocole d'accession du Viet Nam à l'OMC.

3. Le Viet Nam estime que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus en appliquant la méthode dite de la "réduction à zéro" pour la détermination des marges de dumping dans les réexamens visés au paragraphe 1 ci-dessus, en ne ménageant pas, à plusieurs reprises et systématiquement, à la plupart des parties vietnamiennes concernées qui demandaient un réexamen la possibilité de démontrer l'absence de dumping en les autorisant à participer à un réexamen, et en demandant aux entreprises de démontrer leur indépendance du contrôle gouvernemental et en appliquant un taux fondé sur des données de fait disponibles défavorables à celles qui ne l'avaient pas fait dans tous les réexamens. Le Viet Nam estime en outre que la pratique des États-Unis à l'égard de chacune de ces questions est bien établie et qu'ils continueront donc d'agir d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC relatives à ces questions dans les réexamens en cours et à venir, y compris le réexamen après cinq ans prévu à l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

4. Le Viet Nam se réserve le droit de soulever d'autres allégations et questions de droit au cours des consultations. Il attend la réponse du gouvernement des États-Unis et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

J'attends votre réponse à la présente demande et, conformément à l'article 4:3 du Mémorandum d'accord, espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour la tenue des consultations. Le Viet Nam est prêt à étudier toutes suggestions que les États-Unis pourraient faire au sujet de la date et du lieu pour ces consultations.
